

## A V I S N° 1.353

-----

Objet : Propositions de loi relatives au congé familial, au congé d'adoption et au congé de maternité.

---

A la demande de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, M. H. DE CROO, Président de la Chambre des Représentants, a demandé au Conseil national du Travail, par lettre du 27 mars 2001, d'émettre un avis sur une série de propositions de loi relatives au congé familial rémunéré, au congé d'adoption et au congé de maternité.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 15 mai 2001, l'avis unanime suivant.

x            x            x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINE

A la demande de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, M. H. DE CROO, Président de la Chambre des Représentants, a demandé au Conseil national du Travail, par lettre du 27 mars 2001, d'émettre un avis sur une série de propositions de loi relatives au congé familial, au congé d'adoption et au congé de maternité. Il s'agit :

- d'une proposition de loi instaurant le congé familial rémunéré.

Cette proposition de loi, déposée par Mmes S. CREYF et J. SCHAUVLIEGE (n° 784/1), tend à prévoir un congé permettant au travailleur de s'absenter pendant dix jours par an, dont cinq seraient rémunérés, lors de la survenance de certains événements familiaux (hospitalisation ou maladie d'une personne habitant sous le même toit que le travailleur, d'enfants, de parents du travailleur...);

- de trois propositions de loi portant sur un congé d'adoption, à savoir :

- \* une proposition de loi instaurant un congé d'adoption pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, déposée par Mme Y. AVONTROODT et M. F. ANTHUENIS (n° 734/1) ;
- \* une proposition de loi modifiant la législation en matière d'interruption de carrière, en vue d'instaurer le congé d'adoption, déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n° 1016/1) ;
- \* une proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'adoption, la loi du 16 mars 1971 sur le travail et le Code des impôts sur les revenus 1992, déposée par M. S. VERHERSTRAETEN (n° 810/1).

Ces trois propositions de loi ont chacune pour objectif de permettre aux parents adoptants de bénéficier d'une période de temps suffisant pour développer une relation affective avec l'enfant adopté ;

- de trois propositions de loi concernant le congé de maternité. Il s'agit :

- \* d'une proposition de loi modifiant l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 114 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, déposée par Mmes E. VAN WEERT et A. VAN DE CASTEELE (n° 940/1) ;
- \* d'une proposition de loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n°971/1) ;
- \* d'une proposition de loi modifiant les articles 39 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n° 972/1).

Ces propositions de loi visent, en ce qui concerne la première, à prolonger le congé de maternité postnatal en cas de naissance multiple et quant aux deux autres propositions de loi, à étendre d'une semaine du congé de maternité pré-natal et d'une semaine du congé de maternité postnatal ainsi qu'à adapter en fonction de ces prolongations la réglementation relative à l'indemnité de maternité dont bénéficient les travailleuses pendant leur congé de maternité.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil tient en premier lieu à souligner qu'il apprécie la démarche entreprise par le Président de la Chambre des Représentants, à la demande de la Commission des Affaires sociales, de le consulter concernant les propositions de loi qui font l'objet de sa saisine.

Il indique qu'il a examiné les propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis avec la plus grande attention. Dans le cadre de cet examen, il a également tenu compte d'autres propositions de loi déposées à la Chambre et au Sénat relatives à l'octroi d'une pause d'allaitement, au congé parental, au congé de paternité et à l'instauration d'un congé d'accueil, c'est-à-dire une période de congé suivant l'accouchement destinées à accueillir le nouveau-né au foyer.<sup>1</sup>

Lors de son examen, le Conseil a constaté que les propositions de loi qui lui ont été spécifiquement soumises pour avis peuvent être regroupées en deux thèmes distincts, le premier concernant des congés d'ordre familial et le second relatif au congé de maternité.

#### A. Les congés d'ordre familial

Le Conseil observe que quatre des propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis portent sur l'octroi de congés pour des motifs d'ordre familial. Il s'agit :

- 
- <sup>1</sup> - Proposition de loi du 27 juin 2000 instaurant une pause pour l'allaitement maternel, déposée par la Sénatrice S. de BETHUNE et consorts (Sénat, session 1999-2000, 2-495/1) ;
- proposition de loi du 27 juin 2000 modifiant, en ce qui concerne le congé d'allaitement, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que la loi du 16 mars 1971 sur le travail, déposée par le Député B. VAN GROOTENBRULLE (Ch. Sess. 1999-2000, doc.50 0759/001) ;
  - proposition de loi du 20 avril 2000 instituant le congé parental, déposée par les Sénatrices S. de BETHUNE et I. VAN KESSEL (Sénat, session 1999-2000, 2-418/1) ;
  - proposition de loi du 24 novembre 1999 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en vue d'y insérer le congé de paternité, déposée par la Députée C. BURGEON (Ch. Session 1999-2000, doc.50 0280/001) ;
  - proposition de loi du 23 février 2000 modifiant les articles 39 et 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par le Sénateur G. DALLEMAGNE (Sénat, session 1999-2000, 2-353/1) ;
  - proposition de loi du 23 février 2000 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par le Sénateur G. DALLEMAGNE (Sénat, session 1999-2000, 2-351/1).

- de la proposition de loi instaurant le congé familial rémunéré, déposée par Mmes S. CREYF et J. SCHAUVLIEGE (n° 784/1).

Comme il a été relevé en exergue du présent avis, cette proposition de loi vise l'octroi d'un congé permettant au travailleur du secteur privé de s'absenter dix jours par ans, dont cinq jours rémunérés, lors de la survenance de certains événements d'ordre familial (maladie ou hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que le travailleur, d'enfants, de parents du travailleur...);

- de la proposition de loi instaurant un congé d'adoption pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, déposée par Mme Y. AVONTROODT et M. F. ANTHUENIS (n° 734/1);
- de la proposition de loi modifiant la législation en matière d'interruption de carrière, en vue d'instaurer le congé d'adoption, déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n° 1016/1);
- de la proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'adoption, la loi du 16 mars 1971 sur le travail et le Code des impôts sur les revenus 1992, déposée par M. S. VERHERSTRAETEN (n° 810/1).

Ainsi qu'il a déjà été dit en introduction de cet avis, ces trois propositions de loi ont chacune pour objectif de permettre aux parents adoptants de bénéficier d'une période de temps suffisant pour développer une relation affective avec l'enfant adopté.

1. Le Conseil constate que l'ensemble de ces propositions de loi envisage des problématiques liées à la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale. Il souligne que les interlocuteurs sociaux partagent cette préoccupation qu'ils ont déjà rencontrée depuis un certain nombre d'années au travers de maints instruments, dont certains portent plus particulièrement sur les thèmes pris en compte par les propositions de loi soumises au Conseil pour avis.

a) Le Conseil, à cet égard, tient à rappeler :

- la convention collective de travail n° 45 du Conseil du 19 décembre 1989 instaurant un congé pour raisons impérieuses qui autorise les travailleurs du secteur privé à s'absenter pendant dix jours par an pour raisons impérieuses (au sens d'événements imprévisibles) notamment d'ordre familial (dont la maladie ou l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que le travailleur, d'un enfant ou d'un parent de celui-ci...).

- la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental, qui met en œuvre la directive 96/34/CE du Conseil européen du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

Le congé parental donne le droit à un travailleur de suspendre son contrat de travail pendant trois mois, ou moyennant un accord avec son employeur, de fragmenter l'exercice de ce droit ou de réduire ses prestations, en raison entre autres de l'adoption d'un enfant et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son huitième anniversaire.

Le Conseil remarque que si les travailleurs ont sans doute plus recours à l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière pour mettre en œuvre le droit au congé parental, dans la mesure où cet arrêté royal permet l'octroi d'allocations d'interruption, il n'en demeure pas moins d'une part que ce droit au congé parental a été initié par la convention collective de travail n° 64 précitée et d'autre part que le droit au congé parental pris sur la base de l'arrêté royal précité s'exerce dans le cadre de la convention collective de travail.

b) En outre le Conseil fait observer que :

- lors de la conclusion de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, les interlocuteurs sociaux ont consacré un point spécifique de l'accord de base (chapitre 4. A.) à la problématique de la meilleure conciliation entre le travail et la famille.

En particulier, les interlocuteurs sociaux ont convenu d'instaurer à partir du 1er janvier 2002 un nouveau cadre conventionnel permettant cette meilleure conciliation entre la vie professionnelle et familiale.

Cette volonté a été concrétisée par la convention collective de travail n° 77 conclue le 14 février 2001 au sein du Conseil national du Travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps. Cette convention collective de travail prévoit un droit conditionné à l'interruption de la carrière sous différentes formes, pour l'exercice duquel le travailleur ne doit pas motiver comme tel sa demande.

La convention collective de travail organise plus spécifiquement, lorsqu'un seuil est atteint, un mécanisme de préférence et de planification suivant lequel une priorité (en deuxième ordre utile) est accordée aux travailleurs de ménage de deux personnes occupées au travail et au travailleur de ménage monoparental comptant un ou plusieurs enfants de moins de douze ans ;

- qu'également à l'occasion de l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les interlocuteurs sociaux se sont montrés favorables à l'extension du congé d'adoption de 3 à 10 jours et ont demandé à faire bénéficier le travailleur concerné, pour les 7 jours suivants les 3 premiers jours d'absence, d'une allocation dont le montant lui est payé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Il a, sur les textes légaux qui concrétisent ce point, donné un avis n° 1.345 favorable le 20 avril 2001.

2. Le Conseil estime que les divers travaux déjà menés en son sein démontrent son intérêt et sa préoccupation constante quant aux questions touchant à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Il fait observer que les différents dispositifs existant dans l'arsenal juridique qui aménagent au bénéfice du travailleur des possibilités de congé en vue de faire face à des événements familiaux, ressortissent pour l'essentiel à l'ordre conventionnel et qu'il serait opportun et cohérent, pour une meilleure lisibilité et une sécurité juridique, de les y maintenir.

Il considère donc que cet arsenal juridique correspond assez largement aux nécessités actuelles de cette conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et est suffisamment dense pour répondre aux préoccupations sous-jacentes aux propositions de loi qui lui ont été soumises pour avis.

S'agissant toutefois d'une matière essentiellement dynamique liée à des évolutions de société, le Conseil précise qu'il y reste attentif aussi dans une perspective d'évaluation et d'amélioration de ses instruments comme le démontre d'ailleurs la mise en œuvre du dernier accord interprofessionnel.

B. Le congé de maternité

Le Conseil observe qu'en ce qui concerne le congé de maternité, trois propositions de loi lui ont été soumises pour avis. Il s'agit :

- d'une proposition de loi modifiant l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'article 114 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, déposée par Mmes E. VAN WEERT et A. VAN DE CASTEELE (n° 940/1).

Cette proposition de loi, comme il a été dit dans l'introduction du présent avis, vise à prolonger le congé postnatal en cas de naissance multiple ;

- d'une proposition de loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en vue d'améliorer la protection de la maternité déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n°971/1)
- d'une proposition de loi modifiant les articles 39 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par Mme M. DE MEYER et M. J. PEETERS (n°972/1).

Ces deux propositions de loi visent, ainsi qu'il a été relevé en exergue de cet avis, à étendre d'une semaine le congé de maternité prénatal et d'une semaine le congé de maternité postnatal et à adapter en fonction de ces prolongations la réglementation relative à l'indemnité de maternité dont bénéficient les travailleuses pendant leur congé de maternité.

Par rapport à ces textes, il souhaite indiquer quels travaux sont actuellement en cours en son sein et leur objet.

1. Le Conseil indique que suite à l'adoption par la Conférence internationale du travail d'une nouvelle convention sur la protection de la maternité, la Ministre de l'Emploi lui a demandé, par lettre du 30 juin 2000, d'actualiser le point de vue qu'il avait adopté lors de la préparation de cette convention en ce qui concerne l'octroi de pauses d'allaitement aux travailleuses (avis n° 1.292 du 17 novembre 1999). Cette demande d'avis a ultérieurement été étendue à l'ensemble des problèmes à régler lors de la mises en conformité du droit belge avec ladite convention.



Il signale donc qu'il avait déjà entrepris ses travaux sur la base de cette saisine lorsqu'il a reçu la demande d'avis de la Chambre des Représentants sur les propositions de loi relatives au congé de maternité susvisées.

Il indique qu'il avait eu l'occasion dans le cadre de ces dits travaux de prendre en compte les objectifs poursuivis par ces propositions de loi et que la Commission des relations individuelles du travail, à laquelle ce dossier a été confié, y a dès le départ été particulièrement attentive.

Le Conseil précise qu'au cours de ces mêmes travaux, il a également été pris acte d'autres propositions de loi, déjà citées, portant sur les mêmes types de problématiques à savoir d'une part les pauses d'allaitement et d'autre part, l'instauration d'un congé d'accueil, c'est-à-dire une période de congé suivant l'accouchement destinée à accueillir le nouveau-né au foyer. Il s'agit :

- d'une proposition de loi du 27 juin 2000 instaurant une pause pour l'allaitement maternel, déposée par la Sénatrice S. de BETHUNE et consorts (Sénat, session 1999-2000, 2-495/1) ;
- d'une proposition de loi du 27 juin 2000 modifiant, en ce qui concerne le congé d'allaitement, la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que la loi du 16 mars 1971 sur le travail, déposée par le Député B. VAN GROOTENBRULLE (Ch. Sess. 1999-2000, doc.50 0759/001) .
- d'une proposition de loi du 23 février 2000 modifiant les articles 39 et 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par le Sénateur G. DALLEMAGNE (Sénat, session 1999-2000, 2-353/1) ;
- d'une proposition de loi du 23 février 2000 modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en vue d'améliorer la protection de la maternité, déposée par le Sénateur G. DALLEMAGNE (Sénat, session 1999-2000, 2-351/1).

2. Le Conseil précise que la démarche qu'il mène aujourd'hui vise à examiner la façon de mettre le droit belge en conformité avec d'une part la convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité, laquelle vise les pauses d'allaitement mais également d'autres éléments de la protection de la maternité et d'autre part avec la Charte sociale européenne quant aux pauses d'allaitement.

Le Conseil précise que dès qu'il aura achevé ses travaux portant sur les pauses d'allaitement et l'ensemble des autres points relatifs à la protection de la maternité, il communiquera les termes de ses conclusions au Parlement dans une perspective d'approche interactive des problématiques ici concernées.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.